TRAICTE'
DV
DIVORCE
FAIT PAR L'ADVLTERE.

Sçauoir, s'il eſt permis à l'homme ou à la femme en ce cas de ſe remarier.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE', en la Grand' Salle du Palais, du coſté de la Cour des Aydes, proche la Porte de la Salle Dauphine.

M. DC. LV.
Auec Approbation.

Traicté du diuorce par l'Adultere.

Sçauoir, s'il eſt permis à l'hõme ou à la femme en ce cas de ſe remarier.

POVRAVTANT qu'il eſt aduenu que de noſtre temps, pluſieurs mal conſeillez & fondez ſur aucuns paſſages de l'eſcriture ſaincte, ſuiuans l'erreur des Iuifs, & meſmémẽt d'Eraſme, qui ſemble auoir donné entrée au mal qui eſt rampé parmy la Chreſtienté, & depuis ſuiuy par Me-

a *In Cõmẽt. in Nouum Teſt. in Epiſt. ad Corinth. 1. cap. 7.*

b *In locis cõmunibus theolog. tit. de matrimon.*

lanthon, [a] Theodore de Beze, [b] Pierre Martyr, [c] Martin Buzer, [d] Charles du Moulin, [e] Vvesembeche, Iean [f] Schueidemein, Thomas [g] Freig. & Basilius [h] Momerus, & Hierome [i] Schupf, & Conrad [k] Mauser, & auparauant eux [l] Ambroise Archeuesque de Compse, & le [m] Cardinal Caietan, auquel a tresdoctement respondu Cenal Eueſque d'Auranches, qui semble auoir tenu ceſte opinió, & meſme Luther & ceux qui ont ſuiuy ſa ſecte : s'eſtans voulu perſuader, qu'il eſtoit loiſible de ſe remarier, ſoubs pretexte de certain

a *in tract. de diuort.*
b *In locis communib. claſſ. 2. præcept. 10. tit de coniugio cap. de diuortio.*
c *Lib. 2. de regno Chriſti.*
d Au Cõſeil cõtre le Synode de Trente chap. 45.
e *Ad tit. 2. de diuorſijs lib. 4.*
f *In tract. de nupt. tit. 10.*
g *In quæſt. in Inſtitut. Iuſtin. tit. de diuortio.*
h *In tract. de matrimon. cap. 5. de diuortio.*
i *Conſ. 57. 1. Cent.*
k *In explicat. tit. Inſtit. de nupt. §. ſi verſic quoniam igitur.*
l *In Comment. primæ ad Corinth. & in quinto præſertim annot. volúmine.*
m *In cap. 19. Matth.*

passage de S. Ambroise, & autres Docteurs mal entẽdus, seruans ce pendant de mauuais exemple, estant la fuitte de ce mal tres pernicieux, qui ameine auec soy vn desordre plus grand que iamais ne fit la dissolution des mariages, qui se font par l'impuissance & froideur de l'hõme, ou de la femme, où les plus grãs se sont trouuez fort empeschez à resoudre ceste question, & qui a trauaillé tant de braues esprits de France. C'est pourquoy i'ay bien voulu respõdre à quelques argumens qu'ils prennent pour fondement de leur erreur, & remonstrer combien ils faillent lourdement, à fin que nul cy apres ne choppe. Et pour y paruenir nous commencerons premierement à la dissolution du

mariage, qui a eſté permiſe du temps de Moyſe, & pourquoy, laquelle a eſté fort mal entenduë, & meſmement par les Scribes & Phariſiens, encores qu'ils fiſſent eſtat d'expliquer la ſaincte Eſcriture, comme nous mõſtrerons. Premierement, vient à cõſiderer que iamais telle diſſolution n'a eſté permiſe, ſinon auec grande conſideration & longue diſcution. Car il falloit que celuy qui vouloit abandonner ſa femme, luy donnaſt le cartel de repudiation, a que les Hebrieux appellét Sepher cherithuth, & les ſept interpretes, βιβλίον ἀποστασίου. Ce qui ne ſe pouuoit faire par vn particulier, d'autant que, comme dit ſainct Auguſtin, entre les Hebrieux nul ne ſçauroit eſcrire & peindre

a La forme du cartel & libel dõt vſent à preſent les Iuifs, eſt rapportée par Thomas Freig ſur les Inſtitutes, *de gradibus conſang. & affinit. Itẽ de ſpõſalibus. tit. de diuortio & in Robi Moſes de Cozi. in libro præceptorum.* Il faut voir Sixtus Senẽſis li. 2. *Biblioth. ſanctæ in littera R. de repudij lib. 1.*

en leur langue, [a] sinon les Scribes, par les mains desquels il falloit passer. Tellement que quād on venoit iusques là, que le mary vouloit repudier sa femme, il estoit contrainct de s'adresser à l'vn des Scribes, lequel auec vn long examen, grāde & meure deliberation, dressoit le cartel & libel de repudiation, ou bien persuadoit celuy qui vouloit abādonner sa femme, se contenir auec elle. Tellement qu'il n'estoit pas permis legerement s'abandonner & se delaisser l'vn l'autre, sinon auec bonne raison. C'est pourquoy [b] nostre Seigneur Iesus Christ, respōdant aux Iuifs qui l'interrogeoient sur le diuorce introduit par Moyse, leur respondit qu'il auoit permis de repudier

[a] *Lib. 19. cap. 26. cōtra Faustum Manichæum.*

[b] *Matth. 19. Marc. 20.*

leurs femmes pour la durté de leur cœur, mais du commencement il n'estoit pas ainsi. Sainct Iean Chrysostome raporte la raison pour laquelle Moyse permit aux Iuifs de se pouuoir separer, à sçauoir que le mary retenoit sa femme contre son gré & sa volonté, l'eut peu occire & offenser. Car eux qui ne pardonnoient pas à leurs enfans & à leurs Prophetes, à plus forte raison ils n'eussent pas pardonné à leurs femmes qu'ils hayssoiét à mort. Autres dient qu'il faut prendre cette permission faicte par Moyse, puis qu'il ne l'auoit seuerement deffendu, voyant la meschanceté des hõmes, ayant toutesfois Moyse remedié à l'honneur des femmes, parce qu'il falloit que l'homme rendist

a. *Homil. 17. in cap. 5. Matth.*

rendist tesmoignage de l'impudicité de sa femme. [a] Guillaume Euesque de Paris dit semblablement que le diuorce fut permis entre les Iuifs, à fin que les maris hayssans leurs femmes ils ne les missent à mort. Voila doc la raison pourquoy le diuorce qui auoit esté au commencement fort estroittement defendu, fut par apres accordé. [b] Tertulian a bien clairement monstré que Iesus-Christ a voulu entierement deffendre le diuorce, par ces mots: [c] Que quiconque delaissera sa femme & espousera vne autre, il commet adultere. D'autant que la dissolution de mariage a esté de tout temps deffenduë, [d] par ce qu'il y a vn si estroict lien entre le mary & la femme, que ce n'est plus deux

a *de sacr. matr. tit. de ritu diuort. veter. testa. & eius cauſ.*

b *libr. 4. aduerſ. Marc. cap. 34.*

c *Luc 16.*

d *Geneſ. 2. Epheſ. 6. & Corint. 6.*

corps, mais vn & vne mesme chaire. Aussi l'Empereur [a] Iustinian parlant des nopces & du mariage, dit & definit, que c'est la conionction du masle & de la femelle, laquelle est indiuidue, & ne se peut rompre que par la mort. Au commencement à Rome, par la loy de Romulus, les mariages furét en telle sorte instituez, qu'ils ne se pouuoient rompre, comme rapporte [b] Denys Halicarnasse, [c] Agellius & Plutarche dient auec le mesme [d] Halicarnasse, qu'il y auoit vne certaine societé entre le mary & la femme tant de biens, que des sacrifices & religion, disant ainsi, [e] Halicarnasse γυναῖκα γαμήτην τε νόμῳ ἱερᾷ, συμελθοῦσαν ἀνδρὶ κοινωνὸν ἁπάντων εἶναι χρημάτων τε καὶ ἱερῶν. Et l'Empereur Gordiá disoit, [f] que

[a] §. 1. *Inst. de patr. potest.*

[b] *lib. 2, antiq. Rom.*

[c] *lib. 4. c. 4.*

[d] *Noct. attic. 3. in Romulo.*

[e] *ibidem lib. 2.*

[f] *l. aduers. C. de crim. expil. har.*

la femme estoit associée auec le mary tant és choses diuines que humaines. Dóc puis qu'il y a vn si estroit, & vne coniónction si grande, qui se fait mesme par la mesme volonté & permissió de Dieu, lequel est autheur d'vne telle liaison, l'homme ne la doit ny la peut separer. C'est pourquoy sainct[a] Augustin dit, que le diuorce aduenant, la confederation & societé coniugale n'est point esteinte ny rompuë, mais demeure tousiours en son entier, comme il sera dit cy apres: d'autant que c'est vn[b] Sacremẽt comme l'appelle au mesme lieu sainct Augustin, lequel ne se peut effacer que par la mort de l'vn des conjoincts, encores que le mary ou la femme fussent bannis, ou condamnez à mort,

a *de ca. 7. bono cõiug.*

b *Que le mariage soit vn sacrement S. Augustin le tient..li. 9.cap.7 de Genesi ad literam & c.24.de bono cõiug.*

a *Gloss. in l. si cum decem D. Jo. Inst. matr. Inl. 1. c. de repud.*

b *lib. 2. de adult. coniug. cap. 12.*

c *Matth. 19.*

d *ibid. de sac. matr.*

& non executez, comme tiennẽt la glosse & les a Docteurs, & non pas en se precipitãt en adultere, se remariant, cõme dit le mesme sainct b Augustin, qui est pour respondre en passant à l'obiection qu'on fait, que la dissolution ne se fait pas par le cõmandement & moyen des hommes, mais par le commandement de Dieu, qui veut que l'homme ou la femme se puissent separer par la c fornication & adultere. Ce qui se fait par trois raison, cõme le mesme d Guillaume Eueſque de Paris rapporte: L'vne, par ce que celuy qui est indigne du lict nuptial, l'ayant pollué, est indigne de la compagnie de celuy qu'il a offencé: La seconde, à fin que l'hoyrie ne tombe aux enfans nais en adultere, & qui ne

ſont legitimes: La derniere, que le mary par ialouſie, voyant ſa femme s'abandonner à vn autre ne la tuë. Or faut-il entendre tel diuorce auoir eſté permis, & nó commandé, cõme dit le meſme S.[a] Auguſtin. Ce qui ſe trouue toutesfois auoir eſté commandé & permis depuis par certains ſaincts Decrets, & anciens Canons, meſme par Zacharie premier de ce nom Pape, & par les Conciles de Maience, [b] Colibre, & de [c] Trier. Mais cela a eſté cómandé à certaines nations, & pour vn certain temps, & quand il a eſté queſtion d'inceſte ou crimes atroces & enormes. Quãt au diuorce des anciens [d] Hebrieux, il ſe faiſoit aduenãt que la femme ne trouuait grace deuant les yeux de ſon mary, ayant

a *in duobus libris de adul. cõiug & lib. 1. retract. c. 19.*

b *cap. 41.*

c *cap. 9. & 10.*

d *Deut. ca. 24. Matth. 5. 19 & 10. & Philo. de ſpecialib. legib. cõtra machos.*

trouué en elle quelque choſe deshonneſte. Les anciens Romains ont eſté fort legers à ſe repudier l'vn l'autre, & ſe faiſoit bien ſouuent le diuorce pour la [a] ſterilité de la femme, ou bien que le mary fuſt appellé à la ſacrificature & dignité ſacerdotale, ou pour [b] l'infirmité de l'vn ou de l'autre, pour la vieilleſſe & caducité, ou quand le mary eſtoit ordinairement en guerre, & ſuiuoit le camp. Leſquels diuorces ſe faiſoient non comme ceux des Iuifs, mais comme dit [c] ſainct Auguſtin, ſe faiſoient *ſine reatu aliquo vltionis humanæ*, auec liberté à l'vn & à l'autre de ſe remarier à qui bon leur ſembleroit. Ces diuorces commencerent à Rome ſix cens ans apres la fondation de la ville, comme

a *l. vitricus. D. de dona. inter vir. & vxor.*

b *L. vel ſenectutem D. eod.*

c *cap. 8. de bono cõiug.*

escrit [a] Tertullian, [b] Agellius dit que ce fut l'an cinq cens vingt-trois, au temps du consulat de P. Valerius & M. Attilius que Sp. Caruilius Ruga, par le conseil de ses amis repudia sa féme. Les Russiens en vsent cõme les Romains, les Moschouites aussi, mais ils le font secrettement, parce qu'ils sçauent bien que cela est contraire à leur religion, & qu'il est contre leur loy & status. Enuers les Mahumetains, les mauuaises mœurs & l'infecondité font les diuorces, comme dit Barthelemy Georgieuiz. Ieã [c] Leon Africain escrit qu'en Egypte les femmes sont coustumieres de repudier leurs maris pour la froideur & leur debilité, comme il leur est permis par la loy Mahommetaine. Il [d] dit aussi

a *in lib. 2. de monog. & in apol. cap. 6.*

b *lib. 4. Noct. attic. ca. 3. & li. 17. ca. 21. & Dionis. Halic. li. 2. Ro. antiq.*

c *Au liure 8. de l'histoire d'Afrique.*

d *liure 3.*

que les diuorces ſont frequens entre les habitans de la montaigne de Merniza, dont les hommes ordinairement en ſuſcitent de grandes noiſes & debats. Et pour iceux amortir, & deſcendre à quelque accord, il eſt neceſſaire que celuy, vers lequel s'eſt retiré la femme, rembource les deſpens frayez par le premier mary aux eſpouſailles de ſa femme. Les Empereurs Chreſtiens, meſmement [a] Conſtantin le Grand, ont permis le diuorce, & apres luy [b] Theodoſe, [c] Anaſtaſe, [d] Iuſtinian. L'Empereur Nicephore Botomiates a auſſi permis le diuorce, pour la fureur & rage aduenant au mary ou à la femme, comme auſſi l'Empereur Leon le Philoſophe. C'eſt auſſi la commune opinion

a *No. 22. & l. vxor. C. de repu.*
b *l. conſen. C. eod.*
c *l. ſi conſtante. C. eod.*
d *d. no. 22. & 117. & l. in cauſis & ſeqq. C. eo.*

opinion des Docteurs par [a] Alexandre. Mais cela a esté trouué mauuais par les saincts Docteurs mesmement par sainct [b] Augustin : & notamment il a repris l'Empereur [c] Iulian, que depuis son Edict le diuorce auoit eu lieu & cours estant frequent & familier. Les Canonistes tiennent qu'il y a douze cas pour lesquels le mary ou la femme se peuuent repudier l'vn l'autre, que nous rapporterons à ces quatre vers:

a *Iol. sicũ dotem §. si maritus D. solut. mat.*
b *Homelia 49.*
c *in quæst. vtrinque mixtis ca. 115.*

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen honestas,
Si sis affinis, si fortè coire nequibis:
Hæc socienda vetant, connubia iuncta retractant.

D. Thomas 4. distinct. 22. art. 1.

Il eſt vray auſſi que les mariages ont eſté auſſi rompu entre le fidelle & l'infidelle, meſme du temps de Thodotus Patriarche de Conſtantinople, vn grand Seigneur nommé Baſilius *Buccinator*, fut ſeparé de ſa femme eſtant infidelle. Auſſi les mariages ont eſté deffendus entre le fidelle & l'infidelle, par le Concile de [a] Colibre. Car comme dit [b] Tertulian, tel mariage ne differe pas beaucoup du ſtupre: ce que ſainct [c] Cyprian dit pareillement. [d] Vvadiſlaus Roy de Pologne fit vne loy, par laquelle il deffendit le mariage entre vn Catholique & vne Ruſſienne, ſi elle ne ſe conuertiſſoit au Chriſtianiſme. De ce mariage pluſieurs en ont traicté, comme S. [e] Cyprian, S. [f] Auguſtin, [g] Pierre

a *cap. 15. & 16.*
b *ad vxorē*
c *in ſer. de lapſis.*
d *Martinus Cromerus lib. 15. de reb. Polon.*
e *lib. 3. ad Quirinum can. 62. & 72.*
f *lib. 1. de adult. coniug.*
g *libr. 4. ſen. diſt. 39.*

Lombard, [a] Ioseph, [b] Balsamon, Anastasius [c] Germonius, Laurẽt Kirkonius [d]. Nous laisserons cette question pour vne autre fois, esperãt la traicter plus amplement: Et retournant à nostre propos, nous disons que le diuorce & separation n'a point esté permis par nostre Seigneur Iesus Christ, sinon au cas de fornication, comme il est dit en sainct [e] Mathieu, & sur ce est la question, si l'vn ou l'autre viuãs, tous deux ils se peuuent remarier. Surquoy ceux qui tiennent le party qu'ils se peuuẽt marier, se fondent sur vn passage de sainct [f] Ambroise, mesmement Erasme, du Moulin, & Melanthon. Mais à correction, ils se trompent: car encores que S. Ambroise, & apres luy Pierre

a *lib.* 18. *ca.* 12. *antiqq. Iudai.*
b *in c.* 72. *synod.* 6. *in Trullo.*
c *in paralitis in lib.* 5. *Decretal. li.* 4. *ti.* 19.
d *cent.* 1. *com. opin. concl.* 6. *versic. & harum decisionum.*
e *ca.* 5. *&* 19.
f *in ca.* 7. *corinth.* 1.

Martyr, comme il ſemble, ayent tenu que le mary ſe pouuoit remarier, ſi eſt-ce que cela eſt contre l'opinion meſme de l'Apoſtre ſainct Paul. Car en l'Epiſtre premiere aux Corinthiens, chapitre 7. auquel lieu ſainct Ambroiſe a traicté, comme ils tiennent cette queſtion, il cómande par expres, que le mary ne delaiſſe point ſa féme, ores qu'elle fuſt infidelle & qu'elle conſent d'habiter auec luy, & qu'il ne la laiſſe point. Cóme tient meſme ſainct Gregoire le grād, diſant, depuis que le mary eſt joinct à la femme, il ne ſe doit ny ne ſe peut ſeparer. Dautant que c'eſt choſe certaine, que la femme ne doit eſtre de pire condition que le mary, & que s'il eſtoit loiſible au mary ſe ſeparer, que

a *li. 9. Epi. 39.*

par meſme moyen il doit eſtre permis à la femme, ores que le mary ſoit chef de la femme, [a] comme dit ſainct Paul, qui ſemble eſtre le principal fondemẽt du dire de ſainct Ambroiſe, voulant de là induire que la femme eſt de pire condition que le mary, & que toutes choſes luy ſont licites & nõ à la femme. A quoy reſpond tre-ſpertinemment S. Cyprian [b] expliquant le paſſage de ſainct Paul, en ces mots: *Inde & Apoſtolus, caput mulieris pronunciauit virum, vt cõiunctione duorum pudicitiam probaret. Nam vt alterius caput membris aptum non poteſt eſſe, ita & alieno capiti membra non ſua: caput enim ſuis cõuenit membris, & membra capiti ſuo: vtraque naturali fibula in concordia mutua cohærent: ne qua ori-*

[a] Epheſ. 5.

[b] de bono pudicitiæ.

ente discordia de diuisione membrorum pactum diuini fœderis rumperetur. Aussi Gregoire Nazianzene traictant cette question s'escrie, & examinant la respõse que fit nostre Seigneur Iesus-Christ aux Iuifs, pour le fait du diuorce permis par Moyse, & dit que l'homme & la femme sont creez tous deux de Dieu, qu'ils jouyssent d'vne mesme terre, que c'est vn mesme iuge, qu'ils ont vne mesme loy, qu'ils doiuẽt mourir d'vne mesme mort, & que la resurrection leur sera commune, & que egalement nous sommes nais de l'homme & de la femme : Cette mesme question estant traictée par S. Hieroſme dit en ces mots: *Apud nos quod non licet fœminis, æque non licet viris, & eadem ser-*

a *orat. 30. in dictum Euang.*

b *in epitaphio Fabiolæ ad Occan. tom. 1.*

uitus pari conditione censetur. Le mesme tient [a] Luctance, & pour resolution il repute adultere celuy lequel ayant repudié sa femme, se remarie à vne autre. Aussi tous ceux qui ont escrit de la separation & diuorce, ont tenu que ceux qui veulent repudier leurs femmes doiuent estre purs & nets du vice d'adultere, & seruir d'exemple à leur féme. C'est ce que dit sainct [b] Augustin *ad Pollentium*, amenant à ce propos les loix des Empereurs, & mesmement de l'Empereur Antonin (où les anciens exemplaires auoient Antonius) laquelle loy est rapportée és fragmens du Code Gregorian, où il est dit expressément, qu'il est fort inique & desraisonnable, que le mary vueille que sa féme

a *li. diuin. inst. c. 23.*

b *lib. 2. c. 8. de adulter. coniug.*

ſoit pudique & chaſte, luy viuãt mal & ſe desbordant, *quæ res poteſt & virum damnare, non ob cõpenſationem mutui crininis, rem inter vtrumque componere, vel cauſam facti tollere.* Et encores mieux le meſme ſainct Auguſtin a envn autre paſſage, en ces mots: *Qui coniugate eſtis, fidem thori ſeruate cõiugibus veſtris. Reddite quod exigitis. Vir et fœmina exigit caſtitatem, præbe illi exemplum, non verbum. Tu es caput: qualis, vide. Hac enim debes ire, qua illi non ſit periculoſum ſequi, imò tu ipſe, qua vis eam ſequi, illuc debes ambulare. Ab imbecilliori ſexu exigis fortitudinem, carnis concupiſcentiam ambo habetis, qui fortior eſt prior vincit. Et tamen quod dolendum eſt, multi viri à fœminis vincuntur. Seruant fœmina caſtitatem, quam viri ſeruare*

a ſer. 46. in Euang. ſec. Ioa.

uare nolunt, & in eo quod seruant, se viro, videri volũt, quasi propterea sit fortior sexus, vt eum facilius subiuget inimicus. Lucta est, prælium est, pugna est. Vir fortior fœmina, vir caput est fœminæ. Fœmina pugnat et vincit, tu hosti succumbis? Stat corpus, & caput iacet. [a] Plaute rapporte que de son temps, les femmes estoient de pire condition que les hommes, car si elles sortoient du logis à l'inceu du mary, cela estoit pertinent pour les repudier; que si le mary entretenoit vne féme autre que la sienne, cela estoit impuni, disãt:

[a] *in mercatore.*

Vtinam lex esset eadem, quæ vxori est viro,
Nam vxor contenta est, quæ bona est, viro,
Qui minus, vir vna vxore contentus fiet?

Euripides en dit autant en l'vne de ſes Tragedies, où il introduit Medée deplorant ſa fortune & ſa condition : *In Medea.*

Accedit adhuc huic malo grauius malum,
In quo periclum maximum, frugi vir, an
Nequam. mulieri repudium infame eſt. Neque
Sponſæ ius recuſandi eſt ſuum.

En l'Iſle de Cuba deſcouuerte par Colomb, les maris repudiẽt leurs femmes pour cauſes legeres, & elles pour cauſes aucunes ne peuuent abandonner leurs maris. [a] Lactance auſſi eſcrit, qu'il faut que le mary & la femme ſe preſtent vne charité mutuelle: car ſi le mary eſt de mauuaiſe vie, cela donnera occaſion à la fẽme de ſe plaindre & pren- *a lib. 6. ca. 23. diuin. inſtit.*

dre occasion de mal faire, & de couurir son mal soubs tel pretexte. Toutesfois Prosper Aquitanius, en vne certaine Epistre, non encores mise en lumiere, il reprend aigrement la féme qui delaisse son mary, & le mesprise, soit pour sa mauuaise vie ou autrement, & en ce faisant il tient qu'elle oublie Dieu, admoneste aussi les maris de faire leurs deuoirs enuers leurs femmes. voila doncques comme le mary se doit abstenir entierement de paillarder, voire apres le diuorce & separation, & ne se point remarier à autres, comme dit & tient formellement au mesme lieu Lactance, comme nous auons cy deuant rapporté. Aussi le passage de sainct Ambroise, comme tiennent la plus part

des hommes doctes & d'entendement, & qui sont versez en la lecture de ses œuures, tiennent qu'il a esté corrompu, comme [a] Gratian, & auant luy [b] Pierre Lombart, lequel, encores qu'il aye esté repris par [c] Pierre Martyr, toutesfois ses raisons se trouueront fort froides. Car il est certain que sainct Ambroise a esté fort roide & grand reformateur de la chasteté, comme il se voit par ses œuures. Et pour monstrer qu'il n'a tenu cette opinion, sur laquelle Erasme & plusieurs autres se sont laissez couler, c'est qu'en vn autre passage, [d] monstrant ce que doit faire le mary, ayant trouué sa femme en adultere, dit en ces mots: *Pulchrè autem docuit sanctus Matthæus Euangelista, quid*

a *in cap. quod proposuisti 32. quæst. 7.*
b *lib. 4. sent. dist. 35.*
c *classi. 2. loc. com. loc. 10.*
d *li. 2. Cõment. in Euang. Lucæ.*

facere debeat iustus, qui probrum coniuges deprehenderit, vt incruentum ab homicidio, castum ab adulterio præstare se debeat, & ne dõne point conseil au mary de se remarier. Il [a] dit aussi en vn autre passage par expres, qu'il n'est pas permis à l'homme de se remarier sa femme viuante, encõres qu'elle soit declarée adultere. Et le semblable il tient sur l'Euangile [b] S. Luc. Guillaume Lindan, [c] vn des premiers de son temps, conciliant ces passages, mõstre par raison pertinentes, comme on ne se doit arrester à ce passage, & lieu commun allegué par les parties contraires, pour persuader qu'il est loisible au mary de se remarier: attendu qu'en tant d'autres passages il a tenu du contraire. Si cela auoit

a *lib. 1. de Abraham patriar. ca. 4. & 7.*

b *li. 6. & 8.*

c *li. 4. Panaplia Euãg. c. 95.*

lieu, il faudroit reprendre sainct Augustin, lequel s'est tant de fois retracté, & sainct Hieroſme & Origene, & pluſieurs autres, Auſſi tous les grands perſonnages, entre autres le [a] Cardinal Contaren a repris cette opinió, cóme contraire à l'Euangile, & meſme à la doctrine des ſaincts Docteurs de l'Egliſe, comme de sainct [b] Auguſtin, lequel dit en ces termes, expoſant le paſſage sainct [c] Mathieu en ces [d] mots: *Illud ergo quod dominus, non quidem in ſermone ipſo qui exponebatur à nobis, ſed tamen alibi ait. Quicunque [d] dimiſerit vxorem ſuam niſi ex cauſa fornicationis, & aliã duxerit mœchatur: ſi hoc modo intelligendum eſt, vt quicunque cauſa fornicationis dimiſerit, & aliã duxerit, non mœchetur, non videtur*

a *lib. 4. de facr.*

b *lib. 1. c. 3. 4. 5. 6. 7. & 8. de adult. coniug.*

c *ca. 19. 7. d. c. 8. de adult. coniug.*

d *Mat. 19. & Luc. 16*

in hac causa par forma esse mariti & uxoris, quandoquidem mulier etiamsi causa fornicationis discesserit à viro, & alij nupserit, mœchatur: vir autem si eadem causa uxorem dimiserit, & aliam duxerit, non mœchatur. At si par forma est in utroque, uterque mœchatur, si se alteri iunxerit: etiam cùm se à fornicãte disiunxerit. Patrem verò esse formam in hac causa viri atque mulieris, ubi ostendit Apostolus, quod sæpe commemorandum est. ubi cum dixisset, a uxor non habet potestatem corporis sui, sed vir: adiecit, atque ait. Similiter & vir non habet potestatem corporis, sed mulier. Cur ergo, inquis, interposuit Dominus causam fornicationis, et non potius generaliter ait: Quicunque dimiserit uxorem suam & alteram duxerit, mœchatur: si & ille mœcha-

a 1. Cor. 7.

tus est, qui dimissa fornicante, muliere alteram duxit? Credo quia illud quod maius est, hoc Dominus commemorare voluit. Ce que nous auons voulu alleguer, pour respondre à l'opinion du Cardinal Caietan escriuant sur S. [a] Matthieu, ayant voulu expliquer ce passage à son sens, contre l'opinion de sainct Augustin, dont s'est voulu aussi seruir du [b] Moulin, auquel a respondu doctement [c] Gregoire. Et pour monstrer dauantage que le passage de sainct Mathieu se doit ainsi entendre, adiouste encores S. [d] Augustin au mesme lieu vn passage de sainct Iacques, par lequel il veut aussi mõstrer la maniere de parler de nostre Seigneur. *Est enim mœchatio etiam eorum, qui alias ducunt relictis propter*

a *cap. 19.*
b *chap. 45. de son conseil contre le Concile de Trente.*
c *en la responce au conseil de maistre Charles du Moulin.*
d *Iacob. 4.*

pter fornicationem prioribus : sed vtrique minor quam eorum qui non propter fornicationem dimittunt, & alias ducunt. Et encores plus expreſſément en vn [a] autre lieu expliquant le chapitre 7. de la premiere epiſtre aux Corinthiens : *Miror etiam ſi quemadmodũ licet admittere vxorem, ita licet dimiſſa alteram ducere: facit enim hac de re ſancta ſcriptura difficilẽ modum, dicente [b] Apoſtolo, ex præcepto Domini mulierem à viro non debere diſcedere, quòd ſi diſceſſerit, manere innuptam, aut viro reconciliari : eũ recedere vtique & manere innupta, niſi adulterio viro non debeat, ne recedendo ab eo qui adulter non eſt, faciat eum mœchari : reconciliari autem viro vel tolerando ſi ipſa cõcontinere non poteſt, vel correcto forſitan iuſtè poteſt : Quomodo au-*

a *lib. vnico de bono coniug. cap. 7.*

b 1. Cor. 7.

tem viro posſit esſe licentia deducendæ alterius, si adulteram reliquerit, cum mulieri non sit nubendi alteri, si adulterum reliquerit, non video. Quæ si ita sint, tantum valet sociale vinculum coniugum, vt cum causa procreandi soluatur. Posſet enim homo dimittere sterilem vxorem, & ducere de qua filios haberet: & tamen non licet & nostris quidem iam temporibus, ac more Romano nec superinducere, vt amplius habeat quàm vnam viuam: et vtique relicta adultera vel relicto adultero posſent plures nasci homines, si vel illa alteri nuberet, vel ille alteram deduceret. Quod tamen si non licet, sicut diuina regula præscribere videtur, quem non faciat intentum, quid si velit tanta firmitas vinculi coniugalis? Quod nequaquam puto tantum valere potuisſe, nisi alicuius

rei majoris ex hac infirma mortalitate hominum quoddam sacramentum adhiberetur, quod deserentibus hominibus, atque id dissoluere cupientibus, inconcussum illis maneret ad pœnam. Si quidem interueniente diuortio, non aboletur illa confederatio nuptialis, ita vt simili coniuges sint etiam separari, cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudiū copulati, vel illa viro, vel ille mulieri? nec tamen nisi in ciuitate Dei nostri in monte sancto eius, talis est causa cum vxore. Il est vray qu'il semble que le mesme S. [a]Augustin aye voulu excuser tels mariages, mais si ses paroles sont examinées de pres, il se trouuera du contraire, d'autant mesme qu'en tant de lieux & de passages il a blasmé & repris le con-

[a] *in lib. de fide & operibus ca. 19.*

traire, auſſi par la concluſion qu'il prend il monstre aſſez que ce n'a pas eſté ſon opinió. Semblablement Martin Bucer ores qu'il aye tenu, que l'homme & la femme ſe peuuent marier, eſtans ſeparez par l'adultere, meſme comme eſcrit Vvintonienſis, il a introduit la Polygamie, ce neantmoins il reprend le dire de ſainct Ambroiſe, diſant que ſa conſideration n'eſt pas certaine, d'autant que le S. Eſprit par l'Apoſtre à voulu que le mary & la femme fuſſent eſgaux enuers Dieu, en ce qui eſt de la cóionction coniugale, comme nous auons monſtré cy deuant. De meſme vn Docteur Alemand nommé Hemmingius reprend auſſi ſainct Ambroiſe, par les maximes des

a *lib. de regno Christi. ca. 34.*

b *in bello de coniugio repudio & diuortio.*

Theologiés Scholastiques, encores qu'il semble auoir tenu la mesme opinion que Bucer, disant que les conioncts par mariage sont pareils pour le regard du lict & de la conionction coniugale. Aussi où il y a identité de raison, le iugement doit estre egal, & l'vn ne doit emporter aduantage sur l'autre. « Cenal a bien monstré que sainct Ambroise ne fut iamais de ceste opinion: ce qu'il a debattu cótre Erasme, & contre le Cardinal Caietan, qui se sont a heurtez à ce passage de sainct Ambroise. Autres se sont voulu fonder sur [b] l'Epistre de sainct Hieroſme, où il raconte le discours de la vie de Fabiola, la voulant excuser de ce qu'elle auoit abandonné son mary pour sa mau-

a *in tract. de matr. Mosaico.*

b *Epist. 30. tom. 1.*

uaiſe vie & conuerſation, & ſe ſeroit remariée à vn autre: mais s'ils examinét bien ce qu'en dit ſainct Hieroſme, ils ne trouueront pas qu'il ait tenu ceſte opinion, & qu'il fuſt pour lors permis de ſe remarier, ſoit au mari, ſoit à la femme, diſant: *Præcepit Dominus vxorem non debere dimitti, excepta cauſa fornicationis, & ſi dimiſſa fuerit manere innuptam. Quicquid viris iubetur, hoc conſequenter redundat in fœminas: neque enim adultera vxor dimittenda eſt, & vir mœchus retinendus. Si quis meretrici iungitur, vnum corpus facit: ergo & quæ ſcortatori impuróque ſociatur, vnum cum eo corpus efficitur. Aliæ ſunt leges Cæſarum, aliæ Chriſti, aliud Papinianꝰ, aliud Paulus noſter præcipit.* Et en autre lieu il parle plus ouuertement,

examinant vn passage de sainct Paul[a] escriuant à Amandus,[b] dit en ces mots : *An ignoratis fratres (scientibus enim legem loquor) quoniam lex dominatur homini, quãto tempore viuit ? Mulier enim, quæ sub viro est, viuente viro, astricta est legi. Quod si mortuus fuerit vir eius, liberata est à lege viri. Ergo viuẽte viro, adultera erit, si duxerit alterum virum. Et alio loco:*[c] *Mulier alligata est quanto tempore viuit vir eius, si autem dormierit vir eius, liberata est, cui vult nubat, tantum in Domino. Omnes igitur recusationes Apostolus amputans, apertissime definit, viuente viro adulteram esse mulierem, si alteri nupserit. Nolo mihi proferas raptoris violentiam, matris persuasionem, patris auctoritatem, propinquorum cateruam, seruorum insidias atque contemptum,*

a Rom. 7.
b Epist. 147. tom. 3.
c 1. Cor. 7.

damna rei familiaris. Quandiu viuit vir, licet adulter sit, licet sodomita, licet flagitiis omnibus coopertus, & ab vxore propter hæc scelera derelictus, maritus eius reputatur, cui alterum virum accipere non licet. Nec Apostolus hæc propria auctoritate decernit, sed Christo in se loquente, Christi verba secutus est, qui ait in [a] *Euãgelio: Qui dimittit vxorem suam, excepta causa fornicationis, facit eam mœchari, & qui dimissam receperit, adulter est.* Voyla donc comme sainct Hieroſme a esté fort esloigné de ceſte opinion, & n'a point approuué le fait de Fabiola, declarant assez en ces mots [b] qu'elle auoit peché: *Sed quid ego in abolitis & antiquis moror, quærens excusari Fabiolæ culpam, quam ipse publica pœnitentiam confessa est.* Pierre Mar-

a Matth. 5.

b in Epist. ad Oceanum.

tir a

tyr a voulu dire à raiſon de ceſte hiſtoire, [a] que les anciens Peres n'ont point perſuadé de ſe remarier apres la ſeparation & diuorce: mais ſi le mary ou la femme s'eſtoient remariez, ils ſouffroient tels mariages. Ce qui eſt directement cõtre l'opinion de tous les Docteurs anciens : & ceux qui tiennent ceſte opinion auec Martyr n'ont pour toute autorité que le paſſage de ſainct Ambroiſe, ſur lequel ils ſe fondent auec les autres, diſant que ſainct Ambroiſe a eu égard à la loy du vieil Teſtament, par laquelle il eſtoit permis ſeulemẽt à l'hõme de repudier ſa femme, ce qu'ils dient ſe prouuer par vn paſſage de [b] Malachie, où il eſt dit, d'autant que les femmes de Hieruſalem ſe lamentoient tous

a *ibid. in locis communibus Nu. 9.*

b *cap. 2.*

les iour au tẽple, & ſouſpiroient en leurs prieres, rapportans ce qu'elle enduroient ordinairement de leurs maris, Dieu commanda que celuy qui hayſſoit ſa femme euſt à la delaiſſer. Le docteur de Nauarre ſemble tenir le contraire, diſant que quand l'adultere eſt notoire l'homme peut dechaſſer ſa femme ſans le miniſtere de l'Egliſe. Mais toutesfois ils confeſſent qu'il faut recouurir au Magiſtrat. Les Catholiques au contraire tiennent que quand il eſt queſtion de telle ſeparatiõ, qu'il faut recourir à l'Egliſe. Dailleurs ils s'equiuoquent d'autant, comme il a eſté monſtré, cela a eſté ſeulement permis pour la durté des Iuifs, aux hommes, & pour la cruauté des maris aux femmes:

a *cap. porro de diuor. c. plerumque de donat. inter vir. & vxor. & Didacus Couarruuias in epiſt. tome de ſponſal. cap. 7. & 5. nu. 8.*

b *Petrus Martyr ibidem & Bucerus lib. 2. de reg. Chriſti cap. 35.*

c *Yuo Carnotenſis Epiſtol. 163. 114. 156 & 212.*

mais ce paſſage n'eſt pas ſuffiſant pour monſtrer qu'il ſoit permis au mary ou a la femme de ſe remarier: Car meſme Caluin en [a] deux de ſes Epiſtres, il tient qu'il n'eſt pas permis de ſe remarier, eſtãt le neud du mariage indiſſoluble, & meſmement pour l'adultere, tenant le ſecõd mariage pour vn adultere. Et toutesfois par les [b] ordonnãces de Geneue, il eſt permis au mary, eſtãt ſeparé de ſa femme par adultere, de ſe remarier à qui bõ luy ſemblera. Les [c] ordonnances du Comté, Terre & Seigneurie de Montbeliard, veulent par expres, que les conioincts par mariage, pour auoir commis adultere, eſtans ſeparez par ſentence des Cõſeillers, ils ne ſe peuuent remarier de leur propre autori-

a *pag.* 360.

b *Faictes en l'an* 1561. *le* 13. *Nouembre concernant le mariage*

c *tit. des cauſes du mariage, du cha. du diuorce á cauſe de l'adultere.*

té. mais il faut que celuy qui se veut remarier le rapporte aux Conseillers, & attende leur respose: que la personne laquelle a dõné l'occasion du diuorce (soit que l'innocent impetre de se remarier ou non) soit bannie hors dela Seigneurie, en reseruãt toutesfois à partie innocente son action és biens de celuy qui a commis adultere, qu'il pourra dresser pardeuant le iuge ordinaire, à cause du delit de l'adultere. Ce qui est conforme à l'opinion de [a] *Bucer.* [b] Melanthon rapporte qu'en leur Cõsistoire ils tiennent qu'il est permis à celuy qui est innocent se pouuoir marier. Oecolampade aussi pratiqua ceste doctrine; car ayant delaissé sa premiere femme, il en print vne autre, ores qu'en

a *lib. 2. de regno Christi. cap. 48.*
b *in locis cõmunibus cit. de coniug. cap. de diuort. & in cap. 5. Matth.*

public elle s'escrioit que c'estoit son mary. Luther aussi permit à Oldondorpius Iurisconsulte fort renommé en Almagne, la premiere femme viuãte, en espouser vne autre. En Pologne les Lutheriens pratiquent ordinairement cela, comme aussi les Anabaptistes; & se trouue que Hetzerus a espouzé treize femmes, introduisant la Polygamie. Staphylus dit en son Apologie, qu'on trouue encores auiourd'huy és lettres missiues de Luther & de Melanthon, des conseils donnez par escrit, par lesquels apertement ils permettẽt & dient estre licite & de droict, qu'vn seul mary aye deux legitimes femmes. Or Melanthon prend son fondement, comme Pierre Martyr, sur l'histoire de

Fabiola, & sur vne autre histoire rapportee de Iustin martyr rapportee par [a] Eusebe, d'vne femme qui repudia son mary pour sa mauuaise vie. A quoy il ne se faut arrester, car ils estoient tous deux sans cognoissance d'vn vray Dieu, & comme la femme se fut faicte Chrestienne, elle se recogneut, & s'amenda de sa vie, ayant esté despordée auparauãt & voyant que son mary continuoit en sa mauuaise vie, elle se separa de luy. Mais en cela le dire de [b] l'Apostre estoit considerable, par lequel il est dit expressément, que si le mary infidelle delaisse sa femme estant fidelle, que lors elle peut laisser & abandonner son mary. Car il appert que le mary s'estoit retiré en Alexandrie, où il menoit

a *lib. 4. ca. 17. hist. Eccl.*

b 1. *Cor. 7.*

vne vie desbordée, ce qui dóna occasion à sa femme de se separer de luy, & se retirer pareillement ayant eu la cognoissance de son salut. Mais il ne se trouue pas qu'elle se remariast. Tellemẽt que toutes ces histoires ne peuuent faire au contraire de la verité, & de ce que tous les anciens *Docteurs* vnanimement ont tenu, exposant le passage S. Mathieu chap. 19. lequel outre qu'il a esté bien exposé par S. Augustin, [a] és lieux cy deuant alleguez, qui a esté par ceux de ce temps prins à contrepoil, & mesmement par [b] Marlorat, lequel a voulu dire que ces mots (*& qui dimissam duxerit, is adulterium committit*) que cela se doit entendre pour celuy qui repudie sa femme pour autre chose

a *notamment li. 1. de adult. coniug.*

b *in expos. Eccl. in ca. 19. Matth.*

que pour adultere, mais que la femme estant declarée adultere il est permis au mary de se remarier, disãt que ceux qui tiennent le contraire, ont introduit vne tyrannie, deniant à vn mary chaste & pudique de se remarier. Le semblable tenu [a] Theodore de Beze, maintenant que l'exception, qui est adiouſtée en la premiere [b] partie du Sermon de Iesus-Christ, qu'elle doit estre repetée en la seconde, & de mesme opinió semble auoir esté [c] Laurens Kirchonius. Car qui delaisse sa femme horsmis le cas de fornication, il est cause qu'elle est adultere, & par consequent celuy qui ayant delaissé sa femme pour adultere, se remarie, il n'est par cause que sa femme adultere, laquelle explication

a *in lib. de diuortijs pag.130.*

b *Matt.19.*

c *cent. 1. commun. opin. concluſ. 6.*

cation est fort absurde. A telle opinion [a] Durandus à bien respondu, disant qu'en excluant l'autre partie du dire de Iesus-Christ, l'exception n'a point de lieu, comme si on dit, que quiconque delaissera sa femme, excepté pour fornication, il adultere, cela est faux, par ce que le seul abãdonnement il n'est pas adulterer: car sainct [b] Mathieu fait difficulté ceste part, pourautant que reprenant le diuorce, il a excepté la fornication. Aussi il semble que Iesus Christ n'ait point reprouué le diuorce de la femme, qui se faisoit par le vieil Testament pour la fornication, mais bien quand il se faisoit pour autre chose: & partant s'il estoit permis par l'ancienne Loy repudier sa femme pour la

[a] *in lib. 4. sent. dist. 35 quæst. 2.*

[b] *cap. 5. & 19.*

fornication, & ſe marier à vne autre, il ſembleroit qu'il ſeroit permis de meſme à preſent, ce qui n'eſt pas. Car ſainct [a] Marc & ſainct Luc ont ordonné la limitation à cela, à ſçauoir ſainct Marc, diſant, que quiconque delaiſſe ſa femme & en eſpouſe vne autre, il commet adultere; & ſi la femme delaiſſe ſon mary & ſe remarie à vn autre, elle cómet auſſi adultere. Voyla en ſomme que dit ſainct Marc abbreuiateur de ſainct Mathieu, qui delaiſſe pour cauſe de fornication, ce que ſainct Matthieu exprime. Et quant à ſainct [b] Luc il dit, que quiconque delaiſſe ſa femme, & en eſpouſe vne autre il cómet adultere; & qui eſpouſe celle qui a eſté delaiſſée, il adultere par meſme moyen. En-

a *cap.10.*

b *cap.16.*

quoy on peut voir que la cauſe de ceſte repudiation n'eſt point exprimee pour cauſe d'adultere. Sainct [a] Paul dit auſſi que Dieu n'a point commandé que la féme n'abandóne ſon mary, & ſi elle le fait, qu'elle demeure ſans ſe remarier, ou bien qu'elle ſe reconcilie auec ſon mary. Et de meſme il [b] eſcrit du mary au regard de la femme mariée, tãt que ſon mary vit, luy eſt obligee par la foy; mais ſi ſon mary meurt, elle eſt deliuree de la loy du mary. Que ſera doncques reſpondu au texte de S. Mathieu qui excepte la cauſe de fornication, il faut dire que cela a lieu, & eſt vray au cas que Ieſus Chriſt parle en rapportant l'exception à tout ſon dire: car au diuorce qui ſe faiſoit anciennemẽt pour

a 1. Cor. 7.

b Rom. 7.

la fornication, l'adultere estoit lapidé; & si cela estoit obserué à present, il seroit licite au mary ayant repudié sa femme pour l'adultere, se remarier à vne autre, & toutesfois il n'auroit pas plusieurs femmes; car la premiere repudiee estant lapidee, par sa mort le lien de mariage seroit rompu: Mais Iesus Christ n'a pas approuué ceste peine pour les adulteres, comme il se void dedans sainct Iean. Voila pourquoy sainct Marc & sainct Luc en leur dire, parlans de la repudiation, ils n'ont point excepté la fornication : car si la femme estant repudiee à cause de fornication, n'est point lapidée, ou autrement n'est point punie à la mort, il n'est pas licite au mary, sa femme viuante, se re-

a chap. 7.

marier. Qui eſt en ſomme la reſponce que fait Durandus à telle obiection. Pareillement ceux qui tiennent que le mary ou la femme ſe peuuent remarier, ſe fondent encores ſur vn paſſage [a] d'Origene, lequel tant s'en faut qu'il ſoit de ceſte opinion, qu'au contraire, il a repris quelques Eueſques de ſon tẽps, qui auoient permis à aucuns de ſe remarier, & ſe fonde ſur vn paſſage de ſainct [b] Paul, à ſçauoir que la femme mariée, tant que ſon mary vit, luy eſt obligée: & le mary viuant, ſi la féme ſe ioinct à vn autre mary, elle ſera appellee adultere. A quoy s'accordent tous les anciens Docteurs, meſmement S. Hieroſme, outre les lieux cy deuant alleguez, eſcriuant ſur ſainct

a *Homil. 7 in Matth.*

b *Rom. 7.*

a in ca. 19. Matth. Matthieu a en ces mots, qui se peuuét retorquer contre la doctrine de Marlorat & de Beze, lesquels se fondent sur ce que l'innocent ne doit patir, pour la faute de celuy qui a peché. *Et quia poterat accidere, vt aliquis calumniam faceret innocenti, et ob secundam copulam nuptiarum veteri crimen impingeret: sic priorem dimittere iubetur vxorem, vt secundam prima viuente non habeat. Quod enim dicit, tale est: si non propter libidinem, sed propter iniuriam dimittis vxorem, quare expertus infœlices priores nuptias, nouarum te immittis periculo? Nec non quia poterat euenire, vt iuxta eandem legem, vxor quoque daret repudium, eadem cautela præcipitur, ne secundum accipiat virum. Et quia meretrix quæ semel fuerit adultera, op-*

probrium non timebit: secundo præcipitur viro, quod si talem duxerit, sub adulterij sit crimine. S.[a] Augustin expliquant ce passage dit ainsi: *Non vobis licet habere vxores, quarum priores mariti viuunt. Nec vobis fœminæ, habere viros licet, quorum priores vxores viuunt. Adulterina sunt ista coniugia, non iure fori, sed iure cœli. Nec eam fœminam quæ per repudium discessit à marito, licet vobis ducere viuo marito. Solius fornicationis causa licet vxorem adulteram dimittere, sed illa viuente non licet alteram ducere. Et vobis fœminæ nec illos viros, à quibus per repudium discesserunt vxores, earum maritos habere conceditur. Non licet, adulteria sunt, non coniugia. Contemnitur Augustinus, timeatur vel Christus.* Par là on peut cognoistre, que du tẽps

[a] *Homilia 49.*

de S. Augustin, il y auoit quelcũ qui tenoit qu'il estoit permis de se remarier, ausquels il a respõdu amplement, mesme à [a] Iouinian, qui auoit esté cause que plusieurs vierges qui estoient sorties de leur monastere se seroiẽt remariées, & que plusieurs hommes & femmes se separerẽt & se remarierent. Quoy que ce soit, il a tenu fermement ceste opinion quand il a traicté ceste question, nõ seulement és lieux cy deuant alleguez, mais en [b] plusieurs autres. [c] Hermias aussi disciple de sainct Paul, [d] Eutymius, [e] Chromatius, [f] l'Autheur de l'œuure imparfaict, Sainct Hilaire, [g] Theophilacte, sainct Iean Chrisostome, sainct Basile Clement Alexandrin, Isidore, Nicolas de Lyra en sa Glose ordinaire,

a *lib. vnico de bono cõiug.*
b *li. 1. c. 8. 9. 11. 21. 22. de adult. coniug. & li. 1. de ser. domini in monte ca. 25. & 26. & li. 1. de nupt. & cõcupisc. cap. 10. & li. 2. ad Collat. c li. 2. pastoris mandato. 4.*
d *in Matt. cap. 5.*
e *in cap. 5. Matth.*
f *Homilia in Mat. 32.*
g *Canone in Matth. 4.*

dinaire, expliquant le passage de sainct Mathieu au chap. 2. sur ces mots *mœchatur*, tient formellement que le mary, ou la femme estans separez par adultere ne se peuuent remarier. Le Concile des [a] Apostres a ordonné le semblable: le Concile [b] Meleuitain, le Concile [c] d'Afrique tenu du tẽps de Boniface Pape premier de ce nom, le Cõcile de Florence tenu souz Eugene quatriéme, le Concile de [d] Trente, le [e] Pape Innocent premier, se fondant sur le mesme passage de S. Mathieu, tient formellement que ceux qui se marient apres la dissolution, ils commettent adultere. Buchardus [f] Eueſque de Vuormes rapporte le dire d'Innocent & de S. Augustin, maintenãt qu'il n'est loisible à l'vn ny à l'autre de

a *cap.* 48.
b *cap. ib.*
c *cap.* 69.
d 24. *sess. tit. de sacr. matr. ca.* 7.
e *in decret.*
f *epist.* 3. *ad Exuperiũ Tholosanũ cap.* 6.
f *li.* 9. *decr. cap.* 71. *&* 72.

se remarier. [a] Yues Eueſque de Chartres tient le meſme. Et apres eux [b] Elphonſus à Caſtro, le Cardinal [c] Hoſius, [d] Zangerus, [e] Lindanus, [f] Melchior Kling luriſcõſulte Aleman, & les raiſons alleguees par Laurent, [g] Kirchonius & [h] Anaſtaſius Germanius. Par les loix des anciens François il eſtoit eſtroittement deffendu d'eſpouſer la femme qui auoit eſté delaiſſée par sõ mari. Cõme auſſi par les loix de [k] Lintprant Roy des Lombars, qu'il fit en l'ã 17. de ſon regne. Et par les loix de [l] Grimoal, qu'il adiouſta à celles de Rotharis, celuy qui auoit delaiſſé ſa femme, pour en eſpouſer vne autre, il eſtoit condamné en cinq cens ſols de la monnoye du pays, la moitié applicable au Roy, & l'autre moitié

a *in Pannormia l. 7 ca. 2. 3. 5. 9. 7. & epiſt. 223.*
b *li. 2. c. 4. de leg. pœnali.*
c *in cõfeſſ. fidei tit. de ſacr. matr.*
d *cap. 18. collect. catholi.*
e *lib. Panoplia. ca. 18.*
f *in li. 1. inſt. tit. 8.*
g *cent. 1. com. opi. conclu. 7. verſ. alij autem.*
h *in parat. in l. 5. decr. tit. 19. de diuor. li. 4.*
i *lib. 1. legis Franciæ cap. 42.*
k *tit. 78. § 1. & 2.*
l *tit. 4.*

aux parens de sa femme, par la mesme est prescrit la forme pour la separation & les moyens. Par les loix des Anciens a Allemans qui n'estoient encores bien polis, & bien confirmez en la foy Chrestienne; celuy qui auoit delaissé sa femme pour en espouser vne autre, il estoit condamné enuers la delaissée à quarante sols. Autant en est ordonné par les loix de b Bauiere, & en outre le mary estoit tenu de payer le dot de sa femme, & luy rendre tout ce qu'il auoit eu de ses parés. Les Vvisigots c ont esté plus rigoureux, car celuy qui auoit laissé sa femme, s'il estoit Gentil-hõme, la cognoissance de ce fait estoit reseruée au Prince, pour estre rigoureusemẽt chastié: & s'il estoit du tiers Estat, cela se iugeoit par

a *tit.* 54.

b *tit.* 14.

c *lib.* 3. *tit.* 6. *lib.* 1.

le Comte de la Cité ou de ſon Lieutenant & Commis, ou du Iuge du lieu, & eſt expreſſément ordonné que ceux de cette condition s'eſtás remariez, ſoient incontinent ſeparez, & la femme remiſe en la puiſſance de ſon mary, pour en faire ce que bon luy ſemblera, comme auſſi celuy qui aura eſté ſi preſomptueux que de l'eſpouſer. Et ſi la cauſe de diuorce qui pourroit eſtre entre le mary & la femme n'eſt encores decidée, ou que le mary ayãt delaiſſé ſa femme ne ſe ſoit remarié, il faut aduiſer ſi le mary a ſans cauſe & raiſon delaiſſé ſa femme, & en ce cas il en perdra la donation faite par luy de ſon doüaire, & ne pourra perceuoir aucũ profit des choſes appartenantes à ſa femme. Et s'il ſe trouue qu'il aye

alienè aucune choſe des biens de ſa femme en fraude, il eſtoit ordonné aux Iuges de la remettre en ſes biens. Et ſi la femme à la perſuaſion de ſon mary, luy a dóné quelque choſe de ſes biens, telle donatiófera declaree nulle, & ſera la femme remiſe en ſes biens. Auſſi par les meſmes loix, il eſt [a] par expres ſtatué que le mari na pourra delaiſſer ſa fẽme, ſinon pour la fornicatiõ, & où il fera le contraire, la loy veut qu'il aye deux cens coups de foüet, & qu'il ſoit rais & tondu, qui eſtoit vne peine vſitée entr'eux, & vne ſorte d'infamie, & qu'il ſoit bány à iamais. Par les loix des Vtopiẽs, comme rapporte Thomas Morus, encores que le diuorce ſoit permis pour cauſe legitime, ce nẽãtmoins il n'eſt permis à l'vne

[a] eo. tit. l.

ou à l'autre des parties de se remarier. Or la consideration que ont prins tous les anciens Docteurs a esté sur ce que le lien de mariage ne peut estre rópu que par la mort, voire que l'vn ou l'autre se remarie, comme dit expressément sainct [a] Augustin, & ainsi que nous auõs rapporté cy deuant, conformément au dire de S. [b] Paul. Auquel passage [c] Beze se trauaille fort de respondre, & dit que sainct Paul n'a vsé que de similitude seulement: à quoy s'accorde Pierre [d] Martyr. En quoy ils se trompent, de vouloir prẽdre cela pour vne similitude seulement. Car encores que S. Ambroise expliquant ce passage de sainct Paul, dit que cela se doit entendre de la loy de l'Euangile, & non point de Moyse, & de la

a *lib. 1. de nupt. & concup. ca. 10. & li. 2. de adult. coniug. c. 5.*
b *Rom. 7.*
c *ibi. de diuort. pag. 232.*
d *in locis communib.*

loy tertienne: il monstre toutesfois par vne comparaison, que celuy est adultere qui se cõioinct auec vne autre, pendant que sa femme vit, en ces mots: *Sicut enim mulier mortuo viro liberata est à lege viri, non à lege naturæ: ita et ij qui gratia Dei liberati à lege sunt, à qua tenebantur rei, vt mortua illa sit, vt Christianismo iuncti non sint adulteri. Si enim lex apud illos viuit, adulteri sunt, & nihil illis proderit dici Christianos, quia obnoxij erunt vltioni. Nec enim legis erit adulter, sed Euangelij, qui mortua lege iunctus Euangelio, post redit ad legem.* Aussi c'est vne chose certaine, que ce que[a] Dieu a conioint, l'hõme ne le peut separer. A quoy voulant semblablement répondre Theodore de Beze, il dit que Dieu ayant permis la separation

[a] *Matth. 19. & 6. & 1. Cor. 6. ca. denique dist. 26 ca. an quod c. quos Dei coniunx. 33 quæst. 2. ca. gaudemus de diuort. Panor. in c. ex publico nu. 10. 11. de conuers. coniug.* Et mesme la glose, *in l. diuort. in verbo diuortio D. de negot. gest.* dit que le diuorce se fait seulemẽt pour la separatiõ du lict *cap. quanta Vbi Doct. de diuor.*

du mariage & le diuorce pour l'adultere, il ne se fait par les hommes, mais par ce que Dieu dés long temps l'a ainsi permis, à fin de punir les adulteres. En quoy il s'equiuoque semblablement. Car encores que le diuorce soit permis, c'est quant à l'habitation, & non pas quát au lien du mariage, d'autant que ce sont deux choses diuerses, & totalement distinctes que la separatió du lict, & du lien de mariage. C'est ce que dit S.[a] Augustin: *Hæc namque alligatio quandoquidem nõ soluitur, etiamsi per repudiũ coniux à casta cõiuge separetur* (ainsi il faut lire, & non pas *casto corpore separetur*) *multo minus soluitur, si non separata mœchetur: Ac per hoc non eam soluit, nisi mors coniugis, non in adulterium corruentis, sed de corpore exeuntis.*

a *lib. 2. de adult. coniug cap. 12.*

untis. Et plus expressément au 1. liure *de bono coniugali* chap. 7. *Vsque adeo fœdus illud initum nuptiale cuiusdam sacramenti res est, vt nec ipsa separatione irritū fiat.* C'est ce que dit S. [a] Bernard, *Coniugium cum & fieri liceat, & nō fieri, factum iam solui non potest.* [b] Nicetas qui a fait des Notes sur les œuures de Gregoire Nazianzene, expliquāt ce passege de S. Paul aux [c] Corinthiens, *vxor adstricta est lege, quandiu vir eius viuit*, appelle le mariage, lien indissoluble. Autant en dit S. [d] Cyprian, ce que [e] Pierre Martyr à voulu debattre, cōbien que Caluin l'aye recogneu en deux de ses Epistres cy deuāt alleguées, ce qui a esté aussi remarqué par celuy qui a fait l'Interim des Allemans, intitulé [f] *Interim Adultero Germanum*, Imprimé à

a *Epist. 7.*

b *in ora. 43. in nouā dominicā.*

c 1. *Cor.* 7

d *de bono pudicitiæ.*

e *in commēt. in l. 1. Reg. cap. 3. Nu. 27. & in lib. Samuelis cap. 20.*

f *tit. de sacr. matr. Nu. 15* où est traicté ceste question.

aussi Beze s'est efforcé répondre, & veut faire entendre que l'Apostre n'a point parlé du diuorce & separation, mais seulement des gr abages & disputes qui peuuent aduenir en mariage, qui est vne subtilité trop curieusement recherchée, en quoy il veut dire que l'Apostre n'a point voulu que pour cela il y eust separatiõ. Ce qui est totalement absurde, car sainct Paul parle par la bouche de nostre Seign. duquel il dit auoir appris ce qu'il a enseigné. Tellemẽt qu'il ne faut point subtilizer sur les paroles de Iesus Christ, qui sont sans ambiguité, & qui ne meritent explication. Aussi il faut rapporter les mots de l'Apostre pour l'explication de son dire, pour le regard du diuorce, au passage de sainct [a] Ma- a *cap.* 19.

a *cap.* 16. thieu & sainct [a] Luc, qui ont esté cy deuant expliquez, cõme tient b *in exhor ad cast.* [b] Tertullian. Et sur ce passage de sainct Paul, Primasius Eueſque d'Afrique,& disciple de S. Augustin, dit qu'en ce lieu sainct Paul parle à ceux qui sont mariez, les admonestant de ne point delaisser leurs femmes pour en espouser d'autres, comme les Iuifs qui en recherchoient de belles & riches: & qu'ils n'euſſent à se separer pour causes legeres, pour prendre autres femmes, & où ils auroient quelque moyen de se separer, qu'ils n'euſſent à se remarier. Et tient pour vne resolution, qu'il est meilleur qu'elle se reconcilie, que de se remarier. Le c *lib.* 4. *de sacram.* Cardinal [c] Contaren qui a esté vn fort grand personnage de son temps, à iuste occasion à reprins

les Canoniſtes, & a maintenu meſme que le Pape ne pouuoit rompre vn mariage parfaict & accompli, diſant que depuis que Dieu a conioint l'homme auec la femme au Paradis terreſtre, l'homme ne le peut plus diſſoudre. Lequel monſtre que l'opinion de Scotus à ce propos, eſt meilleure que celle de S. Thomas d'Aquin, a combien qu'il ſemble auoir tenu la meſme opinion. C'eſt pourquoy tous les Eueſques de France treuuerent fort mauuais le diuorce que fit Philippe Auguſte, dont fut tenu vn Concile en la ville de Dijon metropolitaine de Bourgógne, où aſſiſta Pierre de Capone Legat du Pape. Et auparauant luy Philippes ſon biſayeul, cõtre lequel Yues Eueſque de Chartres

a *in addit. ad 3. ſum. quæſt. 77.*

s'oppoſa, & fut mal mené pour cette occaſion, dont font foy les [a] Epiſtres. Au reſte Theodore de Beze a voulu répõdre à pluſieurs argumens des Catholiques. Premierement à ce qu'ils dient que s'il eſtoit permis de ſe remarier apres le diuorce, qu'il ſeroit facile à vn chacũ de repudier ſa fẽme & l'accuſer d'adultere. A quoy il reſpond, que cela eſt de la prudence du Iuge, de bien examiner l'accuſation qui ſera dreſſee par l'vn ou l'autre des conjoints, & que faiſant à Iuſtice, il ne faut point craindre, de pẽſer que pour ſe ſeparer l'vn de l'autre ils puiſſent venir à leur intention. Laquelle réponce n'eſt point pertinente à tel inconuenient, qui pourroit aduenir tous les iours, ſi cela eſtoit permis, & pourrions

a Epiſt. 62. 109. 166. 143. 13. 14. 15. 212 217. 28. 49. 213. 99 142. 134. 105. 102. 103. 109. 105. 166. 169.

tomber en meſme accident que les Iuifs, leſquels pour la facilité de tel diuorce abuſoiét ordinairement du mariage, & attendu meſme les diſputes qui peuuent ſuruenir ordinairement au mariage, A l'autre argumét proposé par les Catholiques, il séble auſſi que ſa réponſe ſoit fort froide: aſſauoir s'il eſtoit permis de ſe remarier, il faudroit que cela fuſt faict en la faueur de l'innocent, autrement il ſeroit greué. A quoy il reſpond, qu'il n'eſt pas permis à celuy qui eſt declaré adultere, ſe remarier, ſinon auec bonne cauſe. Laquelle réponce eſt impertinente, car il eſt ſans doute, que s'il n'eſt pas permis à l'innocent de ſe remarier, à plus forte raiſon, à celuy qui a peché, & qui eſt cauſe du diuorce, bien apres

auoir fait penitence, il peut retourner auec ſa partie: & ne faut point ſe fonder ſur la procuratiõ des enfans, pour dire que l'adultere ſe peut remarier, car ſeroit nourrir le peché, cõme dit ſainct [a] Auguſtin. Au pays de Nicaraqua, ſi la femme cõmet adultere, on la repudie, en luy rendãt ce qu'elle a apporté, & ne ſe peut plus remarier. Il reſpond encores à vne autre maxime des Catholiques, qu'il n'eſt pas permis d'eſpouſer pluſieurs femmes, ce qui ſeroit introduit, s'il eſtoit licite de ſe remarier l'vn eſtant declaré adultere. Ce que les Lutheriens pratiquent, comme nous auons dit cy deuãt, ainſi que rapporte Lindant [b]. Il eſt vray que Beze ne l'approuue pas, mais il tient que le mariage eſt du tout rompu, & que

[a] *lib. 2. de adult. coniug. cap. 9.*

[b] *en ſon Hiſt. Trag.*

que la femme adultere n'eſt plus rien à ſon mary : le contraire dequoy nous auons monſtré & enſeigné cy deuant. Quant aux autoritez d'Origenes, S. Hieroſme, S. Ambroiſe, nous auons aſſez monſtré cõme les lieux, deſquels luy & les autres qui tiennent l'opinió contraire des Catholiques ſe ſeruent, ſe doiuent entendre. A quoy auſſi reſpond doctemẽt le meſme [a] Lidan, comme auſſi à l'hiſtoire tiree de [b] Iuſtin marryr, concluant que ceux qui ont mis en auãt ces paſſages, que ce n'eſt que pour ſeduire le peuple, & pour faire croire que l'adultere ſoit vray mariage. Autant en dit Sixte [c] Sienois. Beze auſſi s'eſt voulu ſeruir d'vn paſſage [d] d'Epiphane, lequel il a voulu corriger à ſa fantaſie, & encores qu'il l'aye

a *lib. 4. panoplia.*
b *Apol. 2. pro Chriſti*
c *lib. 2. Biblioth. in verbo repudij & li. 6. annot. 5. & annot. 81. & 82.*
d *li. 2. tom. 1. aduerſus Catharos, hæreſi 59.*

depraué, si est-ce qu'il ne peut faire à son aduantage. Car Epiphane ne conseille point de se remarier apres le diuorce, ains seulement il parle des secondes nopces, disant qu'il est permis à celuy qui est separé de sa femme apres sa mort, de se remarier. Quant au Concile[a] d'Arles, duquel aussi il s'est voulu ayder, il ne se treuuera pas qu'il permette de se remarier, l'vn des conioints ayant adulteré: mais au contraire admoneste les maris ne se remarier, leurs femmes astans encores viuantes. Il s'est voulu aussi seruir de plusieurs[b] Canons, tirez de Gratian, pour mõstrer que quãd il est question d'vn mariage incestueux, il est permis à l'innocent de se remarier, à correctio il n'en peut tirer argument à so

a *cap.* 10.

b 32. *q.* 7. *c.* 19. 20. 21. 22.

aduantage. Car les [a] Canoniſtes ont tenu que le mariage inceſtueux ne pouuoit eſtre dit vray mariage, & qu'il n'y auoit aucune conferation coniugale. Auſſi le Canon 20 par luy allegué, expliquant ce qui eſt porté par le premier Concile de [b] Maience, diſant qu'il eſt permis à celuy duquel la femme a eſté violée & cogneuë charnellement par le frere d'elle, ſe remarier: ce qu'il n'eſt pas, car il n'en eſt rié dit par le Canon, duquel Gratian a tiré ce qu'il allegue. Reſte le dernier obiect dót Beze & les autres qui mettent en auant, à ſçauoir qu'il n'eſt pas raiſonnable que l'innocét patiſſe pour celuy qui a commis la faute, qui n'eſt conſiderable, pour de là induire vne conſequence qu'il ſe peut remarier,

[a] gloſſ. in c. quoda 32. quæſt. 7. in verbo. Ille vero.

[b] cap. 56.

car c'eſt à ſon choix de rappeller ſa femme s'il veut, ou bien il faut qu'il ſe contienne, qui eſt le conſeil que donne S. [a] Auguſtin à ceux qui ſont ſeparez par adultere. Auſſi il ne ſe trouuera pas par le dire de [b] noſtre Seig. Ieſus Chriſt, qu'il aye permis le mariage apres la ſeparation. Melchior [c] kling Iuriſconſulte Aleman, dit que tous les Theologiens de só temps tiennent, que le mariage auoit eſté deffendu tant à l'innocent qu'à celuy qui auoit pollué le lict nuptial, & qu'il n'y a aucune exception au dire de Ieſus-Chriſt, d'autant qu'il a voulu nõ ſeulement oſter le diuorce par l'adultere, mais auſſi il a voulu que l'vn & l'autre ſe continſt ſans ſe remarier, car cela apporteroit vne cõfuſion au fait de mariage

a *lib. 2. de adult. coniug. c. 12.*

b *Matth. 5. & Marc 10.*

c *in lib. 1. inſt. tit. de nupt. & in tract. cauſ. crimin. ca. de reditteg*

Didacus à Couarruuias in 4. li. decret. epiſt. 2. par tis. ca. 7. §. 6. nu. 13. & Specul. Saxon. tit. de crimine pœnæ adul ſerij.

touchant les enfans,&vne riotte auec ceux qui se seroiét separez. A quoy s'accorde [a] Durandus, lequel resoult, que comme le diuorce a esté permis en la faueur de l'innocent, & en haine de celuy qui a offencé sa partie, s'il estoit permis à l'innocent de se remarier, l'adultere aussi le pourroit faire, d'autant qu'il n'auroit aucũ empeschement, & par ainsi ceux qui se voudroient remarier ils auroient moyen de ce faire & d'adulterer, qui seroit vn grand inconuenient. Aussi pour obuier à cela il est permis, comme nous auons dit, à l'innocent de rappeller sa femme, si elle est corrigée selon le dire de [b] l'Apostre cy deuant examiné, ce qui se doit entendre de mesme, du mari au respect de la femme, seló que tient

[a] *ibid. in lib. 4. sent. distinct. 35 quæst. 2.*

[b] 1. *Cor. 7*

a *lib.1.de ser. do. in monte cap. 25.*

S.[a] Augustin. cõme dit Durandus, & mesme l'innocent peut contraindre celuy qui a offencé, parce qu'il n'a perdu l'autorité qu'il auoit sur luy. Voila ce que nous auons à present à dire touchant cette question, esperãt plus amplement escrire du diuorce, & des cause de la separation du mariage. Cependãt ie te prie, Lecteur, prendre en bonne part ce petit Traicté, qui a esté par moy dressé pour la consequence qui en pourroit reüssir, si ces mariages estoient tolerez.

Sur pareil subiect, soit veu Bugnyon Chapitre 219. du liure second des Loix abregée 16. & 126. du 3. liure. Or pour resouldre en peu de mots toute la gueriſon, il est certain entre autres cas que le Sacrement de mariage suruenant l'adultere est diffoult, *non quoad Vinculum, sed quoad Thorum cap. 4. de diuortio,*

& Can. licite 32. quæst. 7. & cap. quemadmodum. tit. 18. libri quarti. Car dans S. Mathieu cha. 5. & 19. S. Luc cha. 16. ce qui est recité au Cân. penult. *de diuortio*, Nostre Seign. defendant tout diuorce, excepte biẽ l'adultere. Mais il adjouste que celuy la peche mortellement qui repudie pour ceste cause sa femme, à l'effet d'en espouser vne autre, ou qui n'estant marié espouse celle qui a esté repudiée pour mesme cause, par autre encor viuant, conuainquant d'erreur l'opinion de Mesemberthe, Melanthõ, & autres Heretiques ou Heresiarques. De sorte que l'Autheur du Diuorce doit se resouldre necessairement à l'vne de ces deux extremitez, ou de se recõcilier auec sa femme coulpable de l'adultere, ou à viure dans la continence tout le temps de la vie de sa femme, comme il est porté au chapitre *ex parte 9. de sponsalibus*, & au Canon, *dixit Dominus 32. quæstione prima* : *alias*, comme il est dit dans Seneque, Controuerse 4. du liure 10. *potest esse innocens reus.*

FIN.

Nous ſoubs-ſignez Docteurs en Theologie, certifions auoir leu & viſité ce preſent Traicté du Diuorce de mariage, auquel nous n'auons trouué choſe contraire à la foy Catholique ny aux bonnes mœurs.

DADRE'.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

F. ROLLE.